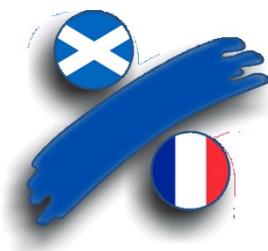


NOM DE L'ASSOCIATION

Comité de Jumelage de Maule et de la Vallée de la Mauldre

SIEGE SOCIAL

MAIRIE de MAULE



TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

COMITE DE JUMELAGE DE MAULE ET DE LA VALLEE DE LA MAULDRE
ci-après dénommé Comité.

Article 2 : OBJET

Le Comité a pour objet :

1°/ de mettre en place les structures administratives permettant le rapprochement, l'association et le jumelage de communautés d'importance équivalente, françaises ou européennes,

2°/ de développer principalement avec ces communautés des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique et sportif, conformément aux principes et objectifs contenus dans les actes du **Conseil des Communes et Régions d'Europe**,

3°/ de définir et de trouver les moyens matériels propres à la réalisation de ces projets,

4°/ d'organiser des conférences, des séances audiovisuelles d'information se rapportant aux Pays, aux Régions en rapport avec l'objet poursuivi,

5°/ d'engager toute action nécessaire au bon fonctionnement du Comité et notamment de soutenir, voire d'engager, le développement de l'enseignement linguistique,

6°/ d'organiser des manifestations de rapport quand l'intérêt général l'exige, et notamment pour aider et faciliter les rapprochements de communautés,

7°/ de publier et de diffuser les informations nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de MAULE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée du Comité est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : COMPOSITION

Le Comité se compose :

- > de membres actifs,
- > de membres d'honneur,
- > de membres bienfaiteurs.

de Maule et des communes avoisinantes dans le périmètre indiqué en annexe 1

Sont membres actifs :

- les délégués mandatés par les associations adhérentes au COMITE DE JUMELAGE DE MAULE ET DE LA VALLEE DE LA MAULDRE,
- les délégués des enseignants des écoles et collèges,
- les délégués des élèves,
- les délégués des Municipalités.

A l'Assemblée Générale chaque établissement scolaire, chaque association dispose au plus de TROIS délégués, pour leur représentation.
Chaque municipalité dispose d' UN délégué, plus UN par tranche de mille habitants.

- les adhérents individuels.

Sont membres d'honneur :

- les personnes que le Conseil d'Administration distinguera pour services rendus dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Sont membres bienfaiteurs :

- les personnes qui par leur action ou par des dons contribueront à apporter un soutien exemplaire au Comité.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque membre adhérent (sauf pour les membres d'honneur et bienfaiteurs) couvre l'année civile. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la subvention valant cotisation de chaque commune participante est fixé annuellement, et à partir de 1997, à F 2(soit 0,305€), indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation (base avril 1997:113,9) et multiplié par le nombre d'habitants de la commune.

La cotisation des Associations adhérentes est le triple de la cotisation individuelle.

Les délégués des élèves sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre du Comité, il faut :

- remplir une demande d'adhésion,
- acquitter le montant de la cotisation

L'admission comporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux statuts et le cas échéant au règlement intérieur.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1°/ par démission écrite et adressée au Bureau du Comité,
- 2°/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au Comité,
- 3°/ pour non paiement de la cotisation, après rappel du trésorier.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, les membres concernés sont invités au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

La démission ou l'exclusion d'un membre du Comité n'entraîne pas la dissolution de celui-ci qui continue d'exister entre les autres membres du Comité.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'actif du Comité répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Comité, ou du Conseil d'Administration, puisse en être personnellement responsable.

Les membres du Comité qui cesseront d'en faire partie, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif du Comité, celui-ci se trouvant entièrement dégagé vis à vis d'eux.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant VINGT ET UN membres au plus, répartis en trois collèges:

- 1 - TROIS représentants des Municipalités, au prorata de la population représentée par les Municipalités adhérentes et désignés entre eux,
- 2 - QUATRE représentants des Collectivités (associations, établissements scolaires), avec UN seul représentant par Collectivité,
- 3 - QUATORZE membres individuels.

Les membres des collèges 2 et 3 (collectivités et individuels) sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de trois ans, sauf pour les membres élus selon les modalités de l'article 11bis pour lesquels le mandat n'est que d'un an, le renouvellement se faisant par tiers tous les ans au prorata du nombre de membres prévus statutairement dans chacun de ces deux collèges, de sorte qu'il reste dans chacun les 2/3 des membres élus.

Le premier tiers renouvelable est désigné par le sort, le deuxième tiers sera désigné de la même façon dans les deux tiers restants, les renouvellements ultérieurs se feront par ancienneté. Ce mode de scrutin est applicable immédiatement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas d'un nombre de membres non divisible par trois, le nombre retenu sera arrondi à l'entier le plus proche en fonction de la décimale obtenue.

Pour réaliser les objectifs du Comité, le Conseil d'Administration pourra se faire assister par des Commissions permanentes ou ponctuelles élargies, avec un responsable à la tête de chaque commission, chargé de son fonctionnement et des rapports avec le Bureau.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre du Comité depuis au moins six mois.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, les 2/3 des sièges du Conseil d'Administration, au moins, devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11bis : ORGANISATION DU VOTE

Seront élues les personnes ayant obtenu dans chaque collège la majorité relative.

Si dans l'un des collèges le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, ce ou ces sièges seront attribués aux personnes ayant obtenu, tous collèges confondus, la majorité relative.

Article 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Toute personne rétribuée par le Comité peut être admise à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Tout membre salarié du Comité ne peut siéger au Conseil d'Administration.

Article 14 : **POUVOIRS**

Le **Conseil d'Administration** est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts du Comité et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il veille à l'application des statuts et règlement éventuel.

Il prend toute mesure qu'il juge convenable pour assurer le respect et le bon fonctionnement du Comité.

Il décide des missions à entreprendre.

Il peut autoriser tout acte et opération permis au Comité et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur et de membre Bienfaiteur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il contrôle notamment l'administration du Bureau et garde le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant au Comité et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel du Comité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres :

son Bureau, qui est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint,

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : ROLE DU BUREAU, DE SES MEMBRES

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante du Comité et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics.

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement du Comité.

Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bien du Comité et sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

Le Président

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration du Bureau et assure le fonctionnement du Comité qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il signe, avec le Trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs, et toutes opérations de caisse.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au 1^{er} Vice-Président d'abord, puis au second Vice-Président si nécessaire et éventuellement en l'absence de ceux-ci et sur avis du Bureau à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le 1 ^{er} Vice-Président

Il seconde le Président et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.

Le 2 ^{ème} Vice-Président

Il seconde dans les conditions qui précèdent le Président et le 1^{er} Vice-Président.

Le Président et les Vice-Présidents sont les animateurs du Comité dont ils orientent et coordonnent les activités.

Le Secrétaire

Sur instruction du Président, il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées

Générales et en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Il enregistre les demandes d'adhésion, conserve les archives, tient à jour la liste des adhérents.

Le Secrétaire-Adjoint

Il seconde le Secrétaire, le remplace en cas d'absence, d'empêchement, ou de démission.

Le Trésorier

Il est dépositaire des fonds du Comité, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, il effectue les bilans nécessaires aux demandes de subventions, etc... et rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense non budgétisée sans l'autorisation du Bureau.

Il procède au rappel des cotisations.

Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire par le Bureau.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Tous les documents comptables sont paraphés conjointement Trésorier/Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier-Adjoint

Il seconde le Trésorier, le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.

Vacance de poste - Secrétaires - Trésoriers

En cas d'absence de candidature parmi les membres du Conseil d'Administration, celui-ci procédera au remplacement par co-optation d'un membre qui occupera le poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'absence d'un tiers des membres du Bureau due à des démissions, décès, radiations etc... à plus de trois mois de l'échéance annuelle de l'Assemblée Générale entraîne de nouvelles élections pour reconstituer le Bureau.

Article 16 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et sur la convocation de son Président et, en l'absence de celui-ci, de son ou ses Vice-Présidents ou à la demande écrite de la moitié des membres qui le composent.

Un tiers au moins des membres doivent être présents pour que les délibérations soient validées, et ce, à la majorité des membres présents - en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux Membres du Conseil d'Administration et par le secrétaire de séance qui en assure la diffusion aux membres du Conseil d'Administration.

Article 17 :DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres du Comité, âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux Membres quinze jours au moins à l'avance.

Les Assemblées peuvent aussi se réunir sur demande écrite adressée au Président par 1/3 des membres au moins pouvant participer aux Assemblées. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les TROIS jours du dépôt de la demande pour que l'Assemblée soit tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations, et l'ordre du jour établi par le Président devra tenir compte des demandes exprimées par les adhérents.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, aux Vice-Présidents, les uns ou les autres peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés et inscrits depuis deux mois au moins.

Tout membre empêché ayant le droit de vote peut se faire représenter aux Assemblées par un membre présent muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres du Comité.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : PLURALISME, INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Le Comité, totalement indépendant, reste étranger à toute forme d'action contraire aux buts fondamentaux du Comité, émanant d'une personne, d'un groupe, d'une organisation religieuse ou d'une formation politique.

Toute discussion à caractère politique et religieux est interdite.

Toute infraction au présent article, après rappel à l'ordre, entraînera l'exclusion.

Sous peine d'exclusion, aucun membre du Comité ne peut se prévaloir de son appartenance ni de sa fonction au sein du Comité pour postuler à un quelconque mandat électif.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale se réunit **au cours du premier trimestre** de chaque année civile.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours au moins d'intervalle et dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière du Comité.

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports,

- approuve les comptes de l'exercice clos,

- vote le budget de l'exercice suivant,
- et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 11 bis des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres du Comité.

Elle élit si nécessaire une Commission de contrôle de trois membres choisis en dehors du Conseil d'Administration ou fait éventuellement appel à un Commissaire aux Comptes qui aura la charge de contrôler les recettes et les dépenses du Comité et présenter son rapport à l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts et qui s'appliquent au présent objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir:

- les modifications à apporter aux présents statuts,
- la dissolution du Comité,
- sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 22 : **ACTES OFFICIELS. CHARTE DE JUMELAGE**

L'Acte de Jumelage sera signé par le Président en exercice du Comité de Jumelage et par le Maire de la commune concernée.

TITRE IV

RESSOURCES DU COMITE, COMPTABILITE

Article 23 : **RESSOURCES DU COMITE**

Les ressources du Comité se composent :

- 1 - du produit des cotisations versées par les membres,
- 2 - des subventions éventuelles de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- 3 - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 24 : **COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V

DISSOLUTION DU COMITE

Article 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 17 et 21 des présents statuts.

Article 26 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Comité et détermine leurs pouvoirs.

En aucun cas les membres du Comité ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens du Comité.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires dans le périmètre désigné à l'article 5 et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES
--

Article 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités du Comité.

Tous les autres cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 28 : REFERENCE AUX STATUTS

Les présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 30 : MODIFICATIONS

Les modifications seront déclarées dans les trois mois à la Sous-Préfecture.